

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 598)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 429

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 3 SEPTIES B

I. – Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le 1 de l'article 238 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :« 1° Après le e *quinquies*, il est inséré un e *sexies* ainsi rédigé :

« e *sexies*. de communes, de syndicats intercommunaux de gestion forestière, de syndicats mixtes de gestion forestière et de groupements syndicaux forestiers pour la réalisation, dans le cadre d'une activité d'intérêt général concourant à la défense de l'environnement naturel, d'opérations d'entretien, de renouvellement ou de reconstitution de bois et forêts présentant des garanties de gestion durable au sens de l'article L. 124-1 du code forestier ou l'acquisition de bois et forêts destinés à être intégrés dans le périmètre du document d'aménagement mentionné à l'article L. 212-1 du même code ; » ;

« 2° A la première phrase du 2° du g, après la référence : « e *bis* », sont insérés les mots : « et e *sexies* ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du cinquième alinéa du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 *septies* B , ajouté par le Sénat avec un avis favorable du Gouvernement est le pendant de l'article 3 *septies* A concernant la réduction d'impôt pour mécénat des entreprises : il clarifie l'éligibilité des versements effectués au profit des opérations de gestion forestière des communes, des syndicats intercommunaux de gestion forestière, des syndicats mixtes de gestion forestière et des groupements syndicaux forestiers.

Cet amendement vise à garantir que les dons seront réservés aux opérations de gestion forestière d'intérêt général qui concourent à la défense de l'environnement naturel. La rédaction est ainsi mise en cohérence avec l'architecture de l'article 238 *bis* du code général des impôts.

L'amendement procède en outre à une coordination pour rendre éligibles les fonds de dotation qui collectent des dons pour le compte des communes et de leurs syndicats au titre de ces activités forestières.